RÈGLEMENT (CE) N° 182/96 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1996

relatif à la fourniture de farine de blé tendre destinée aux populations du Kirghizstan et du Tadjikistan

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1975/95 du Conseil, du 4 août 1995, relatif à des actions de fourniture gratuite de produits agricoles destinés aux populations de la Géorgie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Kirghizstan et du Tadjikistan [1], et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CE) n° 2009/95 de la Commission [2] fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1975/95, et notamment son article 2 paragraphe 2, prévoit que les adjudications pour la fourniture gratuite en produits transformés peuvent porter sur les quantités de produits de base à prendre en contrepartie auprès des stocks d'intervention en paiement de la fourniture et, le cas échéant, selon l'article 5 paragraphe 2, en paiement des frais de transformation, de conditionnement et de marquage ;

considérant qu'il est opportun d'ouvrir sans tarder une adjudication pour la fourniture de farine de blé tendre ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé à une adjudication portant sur les frais de fourniture de farine de blé tendre comme indiqué à l'annexe I, selon les modalités prévues au règlement (CE) n° 2009/95, et notamment son article 2 paragraphe 2.

Article 2

La fourniture comporte :

a) la livraison du produit défini à l'annexe I franco à bord, arrimé sur bateau de mer.

   La cadence de chargement du port proposé doit être au minimum de 1 000 tonnes par jour ;

b) le conditionnement et le marquage du produit conformément aux prescriptions reprises à l'annexe I.

Le produit doit être tenu à disposition pour l'embarquement, pour une période maximale de dix jours à partir des dates prévues à l'annexe I.

Article 3

1. Conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 2009/95, les offres sont à présenter à l'adresse suivante :

Commission des Communautés européennes
FEOGA, section « garantie »
Division VI/G/2
Bureau 10/05 ou 10/08
Rue de la Loi 130
B-1049 Bruxelles

Le délai pour la présentation des offres expire le 12 février 1996 à 17 heures (heure de Bruxelles).

Dans le cas de non-acceptation des offres le 12 février 1996, un deuxième délai pour la présentation des offres expire le 22 février 1996 à 12 heures (heure de Bruxelles).

Dans ce cas toutes les dates à l'annexe I sont à reporter de dix jours.

2. L'offre du soumissionnaire indique la quantité de farine en tonnes nettes, à livrer au stade prévu à l'article 2 en échange des stocks de blé d'intervention visés à l'annexe II. Les quantités adjugées doivent sortir des stocks dans un délai d'un mois et demi après la notification d'attribution.

Dans le cas où les quantités totales ne seraient pas en stock, les quantités manquantes seraient remboursées à 140 écus par tonne de blé.

Une offre supplémentaire peut être faite pour un produit livré franco wagon. La cadence de chargement de la gare proposée doit être au minimum de 1 000 tonnes par jour.

3. La garantie d'adjudication visée à l'article 6 paragraphe 1 point f) du règlement (CE) n° 2009/95 est fixée à 15 écus par tonne de blé.

4. La garantie visée à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 2009/95 est fixée à 200 écus par tonne de blé.

Article 4

1. Le certificat d'enlèvement visé à l'article 12 paragraphe 3 troisième tiret du règlement (CE) n° 2009/95 est à établir sur la base du modèle figurant à l'annexe III.

2. Le certificat de prise en charge est à établir sur la base du modèle figurant à l'annexe IV.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

[1] JO n° L 191 du 12. 8. 1995, p. 2.
[2] JO n° L 196 du 19. 8. 1995, p. 4.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1996.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE I

1. **Produit à fournir :**

   Farine de blé tendre

2. **Caractéristiques et qualités de la marchandise** (1) :

   JO n° C 114 du 29. 4. 1991 [point II.B.1.a) sauf la teneur en cendres qui peut être au maximum de 0,90 %, calculée sur la matière sèche]

3. **Description des lots :**

   Quatre lots. Chaque lot est à livrer dans un seul port (ou gare)

   Lot n° 1 — La contrepartie en farine des stocks visés à l'annexe II, mise à disposition soit dans un port communautaire situé ailleurs que dans la mer Méditerranée, soit dans une gare communautaire à partir du 4 mars 1996

   Lot n° 2 — La contrepartie en farine des stocks visés à l'annexe II, mise à disposition soit dans un port communautaire situé dans la mer Méditerranée, soit dans une gare communautaire à partir du 4 mars 1996

   Lot n° 3 — La contrepartie en farine des stocks visés à l'annexe II, mise à disposition soit dans un port communautaire situé ailleurs que dans la mer Méditerranée, soit dans une gare communautaire à partir du 11 mars 1996

   Lot n° 4 — La contrepartie en farine des stocks visés à l'annexe II, mise à disposition soit dans un port communautaire situé dans la mer Méditerranée, soit dans une gare communautaire à partir du 11 mars 1996

4. **Conditionnement** (2) :

   Les lots seront conditionnés en sacs neufs mixtes jute/polypropylène, d'un contenu net de 50 kilogrammes.

   (JO n° C 114 du 29. 4. 1991) (point II.B.2.c). Les sacs seront conditionnés dans des « Slinged Bags/Big Bags » neufs en polypropylène, fermés sur le dessus à raison de 21 sacs, préférablement entrecroisés (1 + 2 et 2 + 1), de 50 kilogrammes par « Big bag ».

   Les « Big Bags » seront plombés sous la responsabilité du contractant

5. **Marquage :**

   Le marquage des sacs (indications en langue russe plus drapeau européen) doit être conforme aux prescriptions prévues dans le JO n° C 114 du 29. 4. 1991 (point II.B.3)

6. **Stade de livraison :**

   fob arrimé *(fob stowed)* ou franco wagon arrimé *(fow stowed)*.

---

(1) L'adjudicataire délivre au transporteur un certificat émanant d'une instance officielle et certificant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, ne sont pas dépassées par l'État membre concerné. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césium 134 et 137 et en iode 131.

(2) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un « R » majuscule.

ANNEXE II

(en tonnes)

Lieux de stockage	Quantité
Lot n° 1	
Danemark	
DLG Siloanlæg Apotekervej 14 4180 Sorø	3 951,540
DLG Lager Øst Parallelvej 11 4300 Holbæk	2 728,460
Lot n° 2	
Danemark	
DLG Lager Øst Parallelvej 11 4300 Holbæk	386,760
DLG Gl. Siloanlæg Havnevej 6 4654 Fakse Ladeplads	2 002,220
DLG Præstholmlund, Lager Vest Skovhøjlundsvej 6 4690 Haslev	1 604,680
DLG Stålsiloen Øster Mellemkaj 6 4700 Næstved	2 686,340
Lot n° 3	
Autriche	
3464 Hausleiten, RLH	101,000
3100 St. Pölten, Mayer	620,339
3100 St. Pölten, Zwetzbacher	515,000
7131 Halbturn, Reindl	1 151,930
4023 Linz, Oder	41,517
4502 St. Marien, Forstner	761,459
8322 Fladnitz, Gsellmann	731,100
Belgique	
Discover, silos de Flueffe Floreffe, Namur	3 376,222
Silos de la Meuse Liège	2 000,000
Escaut silos Tournai	1 128,567

(en tonnes)

Lieux de stockage	Quantité
Lot n° 4	
Danemark	
DLG Stålsiloen Øster Mellemkaj 6 4700 Næstved	844,290
DLG Lager Nord Gammelsøvej 14 4760 Vordingborg	3 004,130
DLG Højdilorn Havnen 4990 Sakskøbing	2 002,600

Les caractéristiques des lots sont fournies aux soumissionnaires par les organismes d'intervention.

Adresses des agences d'intervention :

AUTRICHE

Agrarmarkt Austria
Dresdner Straße 70
A-1201 Wien
Téléphone : (43 1) 33 15 12 33
Télécopieur : (43 1) 33 15 12 98.

BELGIQUE

BIRB
Rue de Trèves 80/82
B-1040 Bruxelles
Téléphone : (32 2) 287 24 11
Télécopieur : (32 2) 230 25 33.

DANEMARK

Landbrugs- og Fiskeriministeriet
EU-Direktoratet
Nyropsgade 26
DK-1780 København V
Téléphone : (45) 33 92 70 00
Télécopieur : (45) 33 92 69 48.

ANNEXE III

Certificat d'enlèvement de produits des stocks d'intervention

Organisme d'intervention : .....

Règlement d'adjudication : (CE) n° .....

Adjudicataire : .....

Produit : .....

Lot n° : .....

Numéro d'identification	Nom du magasin	Quantités enlevées	Date effective du dernier enlèvement physique

Date, cachet et signature
de l'organisme d'intervention

.....

ANNEXE IV

Certificat de prise en charge

Je soussigné, ...
(nom/prénom/fonction)

agissant pour le compte de .....

certifie avoir pris en charge les marchandises indiquées ci-dessous :

Produit :		
Conditionnement :		
Nombre	de sacs :	
	de « Big Bags » :	
Quantité totale en tonnes (net) : (brut) :		
Lieu et date de la prise en charge :		
Nom du bateau :		

Nom et adresse de la société de surveillance :

.....

.....

Nom et signature de son représentant sur place :

.....

.....

Observations ou réserves :

.....

.....

.....

.....

Signature et cachet
du transporteur

.....